



Précis DES faits

Octobre 2017

Division de la recherche et de la statistique

Violation des conditions de la liberté sous caution, ICAJ et détention provisoire

La présente fiche d'information s'appuie sur des données publiques du Centre canadien de la statistique juridique, les résultats de plusieurs études menées au Canada par le ministère de la Justice, Statistique Canada et le milieu universitaire entre 2011 et 2017, ainsi que les données d'un rapport de recherche interne produit par Justice Canada en 2013.

La grande majorité des violations des conditions de la liberté sous caution implique d'une infraction contre l'administration de la justice¹

Selon une étude menée par Justice Canada (2013), pour un échantillon de 3 093 dossiers fermés (en 2008) recueillis auprès de cinq tribunaux dans quatre secteurs de compétence canadiens, moins d'un cinquième (18 %) des accusés libérés sous caution ont manqué aux conditions imposées par le tribunal. La grande majorité (98 %) des violations des conditions de la liberté sous caution découlaient d'un manquement aux conditions de la mise en liberté ou du défaut de comparaître devant un tribunal².

Dans de nombreuses affaires, les conditions de la liberté sous caution sont sévères ou non liées à l'infraction, ce qui rend l'accusé plus susceptible de violer les conditions

Selon une étude³ de 2013 réalisée dans quatre tribunaux de l'Ontario (région métropolitaine de Toronto), un certain nombre des conditions de la liberté sous caution imposées aux jeunes n'était pas lié à l'infraction ni aux motifs de détention (p. ex. respecter le couvre-feu, aller à l'école, se présenter à des séances de conseil). En particulier, environ 41 % des conditions imposées n'avaient aucun lien évident avec les allégations ou les motifs de détention, et 22 % des conditions n'avaient qu'un lien ambigu⁴.

¹ Beattie, K., Solecki, A. et Morton-Bourgon, K. E. (2013). *Les caractéristiques de la détention et de la mise en liberté par la police et par le tribunal : Données tirées de l'étude de l'efficacité du système de Justice*. Ministère de la Justice du Canada.

² Une nouvelle infraction substantielle n'a été commise que dans 2 % des cas.

³ Un total de 199 dossiers de mise en liberté sous caution des jeunes ont été observés dans quatre tribunaux de la région de Toronto.

⁴ Myers, N.M. et Dhillon, S. (2013). « The Criminal Offence of Entering Any Shoppers Drug Mart in Ontario: Criminalizing Ordinary Behaviour with Youth Bail Conditions », *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale*, 55(2).



Par ailleurs, selon une étude⁵ menée en 2013 par la Société John Howard de l'Ontario, il y avait une corrélation positive entre ces types de conditions de la liberté sous caution et les manquements. Par exemple, la mise en liberté de plus de 81 % des accusés de l'échantillon ayant un problème d'alcoolisme connu était assortie de la condition de ne pas consommer d'alcool. Compte tenu des problèmes de dépendance des accusés, le respect de cette condition devient un lourd fardeau pour ces personnes⁶.

Les accusations d'ICAJ ont augmenté au fil du temps

Bien que le taux global des personnes accusées ait diminué au fil des années, le taux des personnes accusées d'infractions contre l'administration de la justice (ICAJ) a augmenté de 8 % au cours des dix dernières années (respectivement, de 412 incidents pour 100 000 habitants en 2006 à 443 incidents pour 100 000 en 2015)⁷. Pareillement, la proportion d'adultes accusés d'ICAJ découlant du défaut de se conformer à une ordonnance, d'un manquement aux conditions de la probation ou du défaut de comparaître a presque doublé, passant de 12 % en 1998 à 23 % en 2015⁸.

Les tendances liées aux accusations d'ICAJ varient selon les secteurs de compétence canadiens et le type d'infraction⁹

En 2015, le taux des personnes accusées d'ICAJ était plus élevé en Saskatchewan (2 170 accusés pour 100 000 habitants) et dans les territoires (Territoires du Nord-Ouest : 1 627 accusés pour 100 000 habitants; Yukon : 1 494 accusés pour 100 000 habitants; et Nunavut : 1 132 accusés pour 100 000 habitants) comparativement à d'autres provinces. De plus, des différences entre les secteurs de compétence ont été constatées selon le type d'infraction contre l'administration de la justice. Par exemple, en 2015, le Manitoba avait un des taux les plus faibles d'accusation pour défaut de comparaître, mais le deuxième taux le plus élevé d'accusation pour défaut de se conformer à une ordonnance, après les territoires.

⁵ L'étude comprenait 337 dossiers réunissant des dossiers clients liés à la surveillance des personnes en liberté sous caution et des ordonnances de mise en liberté sous caution examinés à différents sites du Programme de vérification et de surveillance des libérations sous caution en Ontario. De ce nombre, 158 des personnes accusées ont été renvoyées au Programme de vérification et de surveillance des libérations sous caution.

⁶ Société John Howard de l'Ontario. (2013). *Reasonable Bail?* Sur Internet : <http://www.johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/07/IHSO-Reasonable-Bail-report-final.pdf>

⁷ Les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec n'étaient pas disponibles à partir de leurs systèmes de déclaration électronique et n'ont donc pas été déclarés. Statistique Canada. *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées (annuel [nombre sauf indication contraire])*, Tableau CANSIM 251-0051. (Consulté le 27 février 2017).

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*



Précis DES faits

Les ICAJ sont plus susceptibles d'entraîner une peine de placement sous garde¹⁰

À l'échelle du Canada, en 2014-2015, environ 51 % des personnes accusées dont l'infraction la plus grave était une ICAJ ont reçu une peine de placement sous garde, tandis que cette proportion était de 37 % pour toutes les causes avec condamnation.

Les ICAJ représentent une forte proportion des admissions en détention provisoire et des audiences sur le cautionnement

Les données de cinq provinces indiquent qu'en 2008-2009, plus du deux tiers (68 %) des admissions en détention provisoire étaient la conséquence d'infractions non violentes, dont les plus courantes étaient les ICAJ, notamment le défaut de se conformer à une condition et le manquement aux conditions de la probation¹¹. Pareillement, selon une étude rétrospective fondée sur les données recueillies auprès de divers tribunaux dans cinq secteurs de compétence d'avril à juin 2011, des accusations d'ICAJ étaient en cause dans plus du tiers des affaires entendues par le tribunal des cautionnements (la proportion variait en fonction du secteur de compétence, allant de 29 % à 42 %)¹².

La population d'adultes en détention provisoire a augmenté et dépasse la population d'adultes en détention après condamnation

En 2015-2016, les adultes en détention provisoire représentaient 59 % de la population en établissement de détention provincial ou territorial, une hausse par rapport à 26 % en 1990-1991^{13,14}. Les admissions en détention provisoire ont dépassé de manière constante les admissions en détention après condamnation au cours des dix dernières années¹⁵. La même tendance se constate dans le système juvénile : en 2015-2016, plus

¹⁰ Les renseignements provenant des cours supérieures de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan ainsi que des cours municipales du Québec n'étaient pas disponibles à partir de leurs systèmes de déclaration électronique et n'ont donc pas été déclarés. Statistique Canada. *Tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, causes avec condamnation selon le type de peine, annuel (nombre)*, Tableau CANSIM 251-0056. (Consulté le 27 février 2017).

¹¹ Les données n'étaient disponibles que pour cinq provinces : Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario et Saskatchewan. Source : Porter, L. et Claverly, D. (2011). « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », *Juristat*. Catalogue de Statistique Canada, n° 85-002-x.

¹² Cette étude visait uniquement les décisions sur la mise en liberté sous caution rendues à la première étape du processus (p. ex. 5 311 dossiers de la C.-B., 201 dossiers de l'Alberta, 1 783 dossiers de l'Ontario, 2 190 dossiers du Québec et 147 dossiers de la Nouvelle-Écosse). Les méthodes de collecte de données variaient dans chaque secteur de compétence, ce qui a entraîné un certain nombre de limites. Source : Comité directeur sur l'efficacité et l'accès en matière de justice. (27 octobre 2015). *Projet d'étude et de collecte de données sur les libérations sous caution*. Consulté le 8 mars 2017.

¹³ Il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. En raison de plusieurs limites de données, les comparaisons dans le temps doivent être faites avec prudence.

¹⁴ Statistique Canada. *Services correctionnels pour adultes, comptes moyens des adultes dans les programmes provinciaux et territoriaux (annuel)*, Tableau CANSIM 251-0005. (Consulté le 21 mars 2017).

¹⁵ Statistique Canada. (2017). « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », 2004-2005 à 2014-2015, *Juristat*. Catalogue de Statistique Canada, n° 85-002-X.



Précis DES faits

de la moitié (58 %) des jeunes détenus étaient en détention avant le procès, soit une hausse par rapport à 23 % en 1997-1998.^{16,17}

La tendance relative au nombre de jours passés par les adultes en détention provisoire varie à l'échelle du pays ¹⁸

En 2014-2015, le nombre médian de jours en détention provisoire a varié en fonction du secteur de compétence, de 4 (Québec) à 29 (Territoires du Nord-Ouest). Les provinces et les territoires ayant fourni des données ont enregistré une hausse de ce nombre par rapport à 1999-2000 et à 2008-2009, à l'exception de l'Ontario (où la durée est restée la même). Des données récentes indiquent qu'en 2014-2015, le nombre médian de jours en détention provisoire a diminué par rapport à 2008-2009 pour tous les secteurs de compétence sauf l'Ontario, le Québec et la Colombie-Britannique (où la durée est restée la même). Toutefois, les données de 2014-2015 demeurent supérieures à celles de 1999-2000, à l'exception de l'Ontario et du Manitoba (aucun changement), et de Terre-Neuve-et-Labrador (diminution de 6 %).

Un nombre élevé d'ICAJ est commis par des Autochtones et ces derniers sont plus fréquemment admis en détention provisoire

Des études indiquent que les personnes autochtones sont surreprésentées dans le nombre d'ICAJ commis¹⁹. En 2014-2015, les personnes autochtones représentaient le quart (25 %) ²⁰ des adultes admis en détention provisoire, soit une proportion huit fois plus élevée que dans la population générale (3 %) ²¹. Il s'agit d'une hausse de 9 % par rapport à la période de 2004-2005, pendant laquelle 16 % des adultes admis en détention provisoire étaient autochtones.

¹⁶ Il s'agit de l'année la plus récente pour laquelle des données sont disponibles. En raison de plusieurs limites de données, les comparaisons dans le temps doivent être faites avec prudence.

¹⁷ Statistique Canada. *Services correctionnels pour les jeunes, comptes moyens de jeunes dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux (annuel [personnes sauf indication contraire])*, Tableau CANSIM 251-0008. (Consulté le 21 mars 2017).

¹⁸ Les données excluent l'Île-du-Prince-Édouard, l'Alberta et le Nunavut pour 1999-2000 et 2008-2009, et l'Île-du-Prince-Édouard et l'Alberta pour 2004-2005 et 2014-2015, car l'information n'était pas disponible. Sources : Porter, Lindsay et Donna Calverley. (2011). « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada », *Juristat*. Catalogue de Statistique Canada, n° 85-002-X; et Statistique Canada. (2017) « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015 », *Juristat*. Catalogue de Statistique Canada, n° 85-002-X.

¹⁹ Même si des données ne sont pas recueillies sur le nombre de délinquants autochtones accusés d'ICAJ, cette tendance est étayée par des rapports internes du Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. Source : Travaux publics et Services gouvernementaux Canada et Orsi, M. M. (2013). *Les infractions contre l'administration de la justice chez les Autochtones : la perspective des fonctionnaires de la Cour*. Division de la recherche et de la statistique, ministère de la Justice Canada.

²⁰ Les données excluent l'Alberta et l'Île-du-Prince-Édouard.

²¹ Statistique Canada. (2017). « Tendances de l'utilisation de la détention provisoire au Canada, 2004-2005 à 2014-2015 », *Juristat*. Catalogue de Statistique Canada, n° 85-002-X.



Précis DES faits

La détention provisoire et les ICAJ représentent un coût important pour le système de justice pénale

Une étude (2014) indique qu'en Ontario, le coût moyen d'incarcération d'une personne est de 183 \$ par jour²². Ce coût est beaucoup plus élevé que ce qu'il en coûte pour superviser l'accusé dans la collectivité, soit 5 \$ par jour²³. Il est estimé qu'en 2009, le coût des ICAJ pour le système canadien de justice pénale était de 729 millions de dollars²⁴.

²² Ce montant exclut les coûts liés aux services judiciaires, aux honoraires d'avocat de service, aux honoraires d'avocat de la Couronne, aux ressources judiciaires et au transport de l'accusé.

²³ Association canadienne des libertés civiles et le Fidéicommissaire canadien d'éducation en libertés civiles. (2014). *Set Up to Fail: Bail and the Revolving Door of Pre-Trial Detention*. Sur Internet : <https://ccla.org/cclanewsites/wp-content/uploads/2015/02/Set-up-to-fail-FINAL.pdf>.

²⁴ Wade, D., et Zhang, T. (2013). *Les coûts du système de justice liés aux infractions contre l'administration de la justice au Canada, 2009*. Division de la recherche et de la statistique.